

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE TINO-RC - EMPRISE DE CHANTIER POUR L'EXTENTION DU MAGASIN U
EXPRESS - 1/3 AVENUE GUY DE MAUPASSANT - DU LUNDI 20 JANVIER 2025
AU 31 AOUT 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération n° DEL_2024_031 plafonnant le montant de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2024_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6eme Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie.

Vu l'arrêté Municipal n° ARR_2024_0475 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_0875 réglementant les places de livraisons,

Considérant la demande présentée par la société TINO-RC, concernant l'emprise de chantier au droit du chantier U EXPRESS 1/3 avenue Guy de Maupassant, **du lundi 20 janvier 2025 au dimanche 31 août 2025**,

Considérant que le montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public pour un même chantier est plafonné à 80.000 €,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement aux abords de l'intervention afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'emprise du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 janvier 2025 au dimanche 31 août 2025, en dérogation à l'Arrêté n° ARR_2024_0475 et l'arrêté municipal n° ARR_2022_0875 susvisés, la société TINO-RC est autorisée à installer son emprise chantier de 270 m² m² sur le trottoir, entre les deux passages piéton notamment sur la place de livraison, au droit du chantier 1/3

avenue Guy de Maupassant, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 08 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024, le stationnement est interdit au droit du n° 1-3 avenue Guy de Maupassant, pour permettre l'emprise du chantier.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Les horaires de chantier seront limités de 08h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier.

Le cheminement piéton est assuré et sécurisé en permanence.

Le trottoir est partiellement neutralisé par la mise en place d'une clôture pleine en bardage acier assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

L'installation ne doit pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie.

Toutes précautions utiles sont prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

L'accès au chantier et ses abords doivent rester propre en permanence.

Les salissures des voies par les engins, camions doivent être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même (aire de lavage).

L'hydrant de lutte contre les incendies présent dans l'emprise chantier devra rester en fonctionnement. Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions données par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris afin de garder cette bouche d'incendie disponible.

Dans l'emprise du chantier et sous les chaussées adjacentes, l'entrepreneur devra protéger, pendant la durée des travaux, les canalisations et ouvrages rencontrés tels que collecteurs, égouts, canalisations électriques, de télécommunication, d'eau etc... Il devra assurer, en accord avec les administrations et concessionnaires concernés, le fonctionnement normal et continu de ces éléments.

Tous les travaux de dérivations éventuelles sont à sa charge ainsi que la remise en état des parties détériorées.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de sécuriser toute la zone et de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur, de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécuté par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TINO-RC

NOTIFIÉ, le 21/01/2025

PUBLIÉ, le 21/01/2025